

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00139
Numéro SIREN : 529 866 733
Nom ou dénomination : MALY

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2018 sous le numéro de dépôt 27770



**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS**

SARL MALY
Siège social : 199 AVENUE DE FONTVERT
ZI ST TRONQUET
84130 LE PONTET

Apport consenti par la SARL MAX à la SARL MALY
de la marque « BODY HOUSE »

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports
devant être effectués par la SARL MAX à la SARL MALY**

Mesdames, Messieurs les associés de la société MALY,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'assemblée générale du 1^{er} juin 2018 de la société MAX, concernant l'apport en nature devant être effectué par la société MAX au bénéfice de la Société MALY, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé a fait l'objet d'un projet de contrat d'apport en nature en date du 30 juin 2018. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée (le cas échéant, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés).

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés (le cas échéant).

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
 2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
 3. Synthèse – points clés
 4. Conclusion.
-

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Description de l'apport

La société MAX apporte à la Société MALY, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la marque « BODY HOUSE » ci-après désignée et évaluée à 230 000€.

1.1.1. *Propriété de la Marque :*

En conséquence, le Bénéficiaire devient immédiatement propriétaire de la Marque, pour tout le territoire et en a la jouissance pleine et entière à compter de ce jour, pouvant l'exploiter ou en disposer comme bon lui semble et, si nécessaire, agir en contrefaçon.

Le Bénéficiaire acquittera, à compter de ce jour, tous les droits afférents à la Marque et à son maintien en vigueur.

1.1.2. *Déclarations et garanties de l'Apporteur :*

L'apporteur garantit au Bénéficiaire que la Marque présentement apportée est libre et exempte de tout privilège, gage, nantissement, sûreté ou autre charge ou restriction au droit de propriété plein et entier et qu'il en a la libre disposition et la paisible jouissance, ainsi que la pleine capacité de l'aliéner, ou de l'apporter. Il garantit au Bénéficiaire que cette marque a fait, jusqu'à ce jour, l'objet d'une exploitation effective et régulière.

L'apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire qu'il n'a consenti aucune licence de la marque, au profit de quelque personne que ce soit, pour tout le territoire.

1.1.3. *Droits de la marque :*

L'apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire que la Marque a été régulièrement déposée et qu'elle est pleinement en vigueur. Il déclare et garantit au Bénéficiaire qu'il a, jusqu'à ce jour, acquitté dans leur intégralité tous les droits nécessaires au maintien de la validité et de ses droits sur la Marque.

1.1.4. *Exploitation de la marque :*

L'apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire, qu'à sa connaissance, l'exploitation de la Marque par le bénéficiaire, ne viole ni ne contrefait aucune autre marque ou autre droit protégé ou de propriété industrielle ou intellectuelle d'un tiers.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

1.2.1. *Société bénéficiaire MALY*

La société MALY est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 042 740 €, décomposé en 1 042 740 parts sociales de 1 € chacune, dont le siège social est sis 199 AVENUE DE FONTVERT ZI ST TRONQUET 84130 LE PONTET

1.2.3. Société apporteuse MAX

La société MAX est une Société A Responsabilité Limitée au capital de 100 005 €, décomposé en 6 667 parts sociales de 15 € chacune, dont le siège social est sis 199 AVENUE DE FONTVERT ZI ST TRONQUET 84130 LE PONTET

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport ont fait l'objet d'un projet de contrat d'apport en date du 30 juin 2018.

L'apport sera réalisé au plus tard le 30 septembre 2018.

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de cet apport évalué à deux cent trente mille (230 000) euros, la société MAX se voit attribuer quarante six mille (46 000) parts de cinq (5) euros chacune, intégralement libérées.

1.3.3. Avantages particuliers stipulés

Il n'a pas été fait mention d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société MALY sur la valeur des apports devant être.

J'ai notamment :

- vérifié la pleine propriété de la marque apportée en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société MALY;

2.2. Appréciation de la valeur de l'apport

2.2.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur la marque « BODY HOUSE ».

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée en fonction du chiffre d'affaires moyen des 3 derniers exercices des sociétés exploitant la marque.

La méthode retenue est la suivante : $(CA\ HT\ moyen * 1\%) * 6\ (ans)$

2.5. Appréciation des avantages particuliers le cas échéant

Aucun avantage particulier ne m'a été communiqué.

3. SYNTHÈSE – POINTS CLÉS

J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission

Après la prise de connaissance générale du secteur d'activité, des sociétés du groupe, de l'opération envisagées, j'ai analysé :

- les prévisionnels d'activités,
- les comptes des sociétés MAX et MALY clos le 31 mars 2018,
- Les comptes des sociétés exploitant la marque BODY HOUSE clos le 31 mars 2018,

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 230.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation du capital.

Lançon Provence, le 22 septembre 2018.

Frédéric SAGUCCI
Commissaire aux comptes

PROJET

MALY

Société À Responsabilité Limitée au capital de 996 740.00 €
Siège social : 199 AVENUE AVENUE DE FONTVERT ZI ST TRONQUET
84130 LE PONTET
529 866 733 RCS AVIGNON

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le trente juin, à dix heures ,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur MAX MONTAGUD, propriétaire de	318 335 parts PP
Et de	185 015 parts NP
- Mademoiselle ANNE LAURE MONTAGUD, propriétaire de	308 355 parts PP
Et de	185 015 parts NP
- Madame MARIE FRANCE ARANDA, propriétaire de	10 parts PP
Et de	49 990 parts US
- Monsieur MICHEL MONTAGUD, propriétaire de	10 parts PP
Et de	320 040 parts US

soit un total de

996 740 parts

sur les neuf cent quatre-vingt-seize mille sept cent quarante (996 740) parts composant le capital social.

Monsieur MAX MONTAGUD préside la séance en qualité d'associé, présent et acceptant, possédant ou représentant le plus grand nombre de parts.

Le quorum étant atteint, le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social par souscription en numéraire, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Constatation de sa réalisation,
- Agrément nouvel associé,

- Pouvoirs pour formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.
Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Sur proposition de la gérance et après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de quarante-six mille (46 000) euros, pour le porter de neuf cent quatre-vingt-seize mille sept cent quarante (996 740) euros à un million quarante-deux mille sept cent quarante (1 042 740) euros, par création de parts sociales nouvelles à souscrire et libérer en totalité.
Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission de quarante-six mille (46 000) parts nouvelles de un (1) euros de valeur nominale, numérotées de 996741 à 1042740, émises avec une prime de cent quatre-vingt-quatre mille (184 000) euros par part, à libérer intégralement à la souscription.
Les parts souscrites seront, lors de la souscription, libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible du souscripteur vis-à-vis de la société.
Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er juillet 2018.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, d'un commun accord entre tous les associés, l'intégralité des quarante-six mille (46 000) parts nouvelles se trouve dès à présent souscrites par :

- la société MAX,
à concurrence de quarante-six mille parts, ci portant les numéros 1042741 à 1088740,
non-encore associé.

Total des parts souscrites.....
46 000 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- que l'intégralité des 46 000 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite ;
- que chacun des souscripteurs a libéré la quotité exigible de sa souscription, augmentée du montant de la prime d'émission, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible vis-à-vis de la société, savoir :

- la société MAX,
souscripteur de 46 000 parts, devant être libérées d'un montant de
a accepté une compensation, à due concurrence, avec son compte-courant liquide et exigible sur les livres de la société, pour une somme de
Total des versements effectués par compensation de créance.....
correspondant au montant global des souscriptions, soit 46 000 euros,
augmenté du montant des primes d'émission, soit 184 000 euros ;
230 000 euros.

- que les sommes correspondant au montant des souscriptions libérées par compensation correspondent réellement à des créances certaines, liquides et exigibles, au vu de l'arrêté de comptes établi par la gérance et que la compensation est effectuée à ce jour dans les écritures comptables de la société ;
- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et réparties entre les souscripteurs, les créances valablement compensées étant certaines, liquides et exigibles, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

"Article 6 – APPORTS"

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 1 500 euros et formant le capital d'origine sont tous des apports en numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

Lors de l'augmentation de capital décidée par décision collectives unanimes du 11 mars 2011, le capital social a été augmentée de 780 000 euros par voie d'apport :

- Par Madame MARIE-FRANCE ARANDA, épouse MONTAGUD, de la pleine propriété de 125 parts sociales, numérotées de 1 à 125, de MGM (388 915 639 RCS AVIGNON)
- Par Monsieur MICHEL MONTAGUD, de la pleine propriété de 125 parts sociales numérotées de 126 à 250 de MGM (388 915 639 RCS AVIGNON) et de 200 parts sociales numérotées de 301 à 500 de MAX (493 365 606 RCS AVIGNON),
- Par Mademoiselle ANNE-LAURE MONTAGUD, de la pleine propriété de 100 parts sociales numérotées de 201 à 350 de MGM (388 915 639 RCS AVIGNON) et de 100 parts sociales numérotées de 101 à 200 de MAX (492 365 606 RCS AVIGNON),
- Par Monsieur MAX MONTAGUD de la pleine propriété de 100 parts sociales numérotées de 201 à 300 de MAX (492 365 606 RCS AVIGNON).

Lors de l'augmentation de capital décidée par décision collective unanime du 27 avril 2011, le capital social a été augmenté de 215 240 euros par voie d'apport :

- Par Monsieur MAX MONTAGUD, de la pleine propriété de 3 parts sociales numérotées de 1 à 3 et de l'usufruit temporaire de 46 parts sociales de 4 à 49 de la société ALMAX,
- Par Mademoiselle ANNE LAURE MONTAGUD, de la pleine propriété de 3 parts sociales numérotées de 51 à 53 et de l'usufruit temporaire de 46 parts sociales numérotées de 54 à 99 de la société ALMAX.

"Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de quarante-six mille (46 000) euros, par voie d'apport."

"Article 8 – CAPITAL SOCIAL"

"Le capital social est fixé à la somme de un million quarante-deux mille sept cent quarante (1 042 740) euros."

"Il est divisé en un million quarante-deux mille sept cent quarante (1 042 740) parts sociales de un (1) euros l'une, numérotées de 1 à 1042740, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :"

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale donne son agrément pour le nouvel associé, la société MAX (492 365 606 RCS AVIGNON) représentée par Monsieur MAX MONTAGUD..

CINQUIEME RESOLUTION

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit un million quarante-deux mille sept cent quarante parts, ci 1 042 740 parts

- Monsieur MAX MONTAGUD,
à concurrence de trois cent dix-huit mille trois cent trente-cinq parts en pleine propriété, ci 318 335 parts PP
numérotées de 1 à 765, 1501 à 161 500, 411 501 à 461 450 et 781 501 à 889 120
Et propriétaire de 185 015 parts sociales en nue propriété, 185 015 parts NP
Numérotées de 461 451 à 645 465,

- Mademoiselle ANNE LAURE MONTAGUD,
à concurrence de trois cent huit mille et trois cent cinquante cinq parts en pleine propriété, ci 308 355 parts PP
numérotées de 766 à 1500, 161 501 à 361 500 et 889 121 et 996 740,
Et propriétaire de 185 015 parts sociales en nue propriété, 185 015 parts NP
Numérotées de 361 501 à 411 490 et de 646 466 à 781 490,

- Madame MARIE FRANCE ARANDA,
à concurrence de dix parts en pleine propriété, ci 10 parts PP
numérotées de 411 491 à 411 500,
Et propriétaire de 49 990 parts sociales en usufruit, 49 990 parts US
Numérotées de 361 501 à 411 490,

- Monsieur MICHEL MONTAGUD,
à concurrence de dix parts en pleine propriété, ci 10 parts PP
numérotées de 781 491 à 781 500,
Et propriétaire de 320 040 parts sociales en usufruit, 320 040 parts US
Numérotées de 461 451 à 781 490

- la société MAX,
à concurrence de quarante-six mille parts en pleine propriété, ci 46 000 parts PP
numérotées de 996741 à 1042740,

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance, le Président de séance et les associés ou leurs mandataires.

- Pour le compte de La Société MAX, représentée par son gérant, Monsieur MAX MONTAGUD

- Monsieur MAX MONTAGUD

- MADEMOISELLE ANNE LAURE MONTAGUD

- MADAME MARIE FRANCE ARANDA

- MONSIEUR MICHEL MONTAGUD